

Table des matières Conditions Générales d'Assurance Aer Lingus (Integrated Europe and World) Edition 2006

Informations aux clients conformément à la LCA

L'information suivante destinée aux clients donne succinctement et clairement un aperçu de l'identité de l'assureur et de l'essentiel de la teneur du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance, LCA).

Qui est l'assureur ?

L'assureur est ELVIA Société d'Assurances de Voyages AG, ci-après dénommée ELVIA, dont le siège se situe Heritstrasse 2, 8304 Wallisellen. Concernant l'assurance Protection juridique, l'assureur est CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique S.A., dont le siège se situe Badenerstrasse 694, 8048 Zurich.

Quels sont les risques pris en charge par l'assurance et quelle est l'étendue des prestations de la couverture d'assurance ?

Les risques assurés ainsi que l'étendue des prestations de la couverture d'assurance sont ceux stipulés dans la police et les Conditions Générales d'Assurance (CGA).

Quelles sont les personnes assurées ?

Pour les assurances dont la durée est inférieure à un an (assurances temporaires), les personnes assurées sont celles mentionnées dans la police.

Pour les assurances dont la durée est d'un an (assurances annuelles), il est stipulé dans la police si la couverture d'assurance concerne uniquement le preneur d'assurance (assurance individuelle) ou le preneur d'assurance et les personnes qui vivent sous le même toit ainsi que leurs enfants mineurs qui ne vivent pas sous le même toit (assurance famille).

Les personnes assurées sont celles stipulées dans la police et dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA).

Quels sont les principaux cas d'exclusion ?

- Les événements qui se sont déjà produits au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage ou ceux dont la survenance était manifeste pour l'assuré au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage.
- Les événements en rapport avec des épidémies ou des pandémies.
- Les événements en rapport avec la participation à des actes dangereux, en toute connaissance des risques.

Cette énumération ne porte que sur les cas d'exclusion les plus courants. D'autres cas d'exclusion sont stipulés dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA.

Quel est le montant de la prime ?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. Le montant de la prime est défini par la proposition d'assurance et figure dans la police.

Quelles sont les obligations du preneur d'assurance et des assurés ?

- Ils sont tenus de respecter intégralement leurs obligations de notification, d'information légales ou contractuelles et celles de conduite à suivre (p. ex., déclarer immédiatement le sinistre à ELVIA).
- Ils sont tenus de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine (p. ex., autoriser des tiers à remettre à ELVIA les documents, informations et autres pièces nécessaires à l'explication du sinistre).

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA.

Quand commence et quand prend fin l'assurance ?

Le début et la fin de l'assurance sont définis par la proposition d'assurance et figurent dans la police.

- Les assurances ayant une durée d'un an (assurances annuelles) sont tacitement reconduites pour une durée d'un an à leur date d'expiration. Le preneur d'assurance ou ELVIA peut résilier par écrit les assurances annuelles en fin de contrat, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.
 - Les assurances dont la durée est inférieure à un an (assurances temporaires) prennent tout simplement fin le jour fixé par la proposition d'assurance et stipulé dans la police.
- Il peut être mis un terme anticipé au contrat par résiliation :
- Après un sinistre pour lequel ELVIA a fourni des prestations, dans la mesure où la résiliation intervient au plus tard en même temps que le versement des prestations.
 - Quand ELVIA modifie ses primes. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir chez ELVIA le dernier jour de l'année d'assurance.
 - En cas d'escroquerie à l'assurance.

Cette énumération ne porte que sur les possibilités les plus courantes de mettre un terme à l'assurance. D'autres possibilités de mettre un terme à l'assurance sont stipulées dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA.

Comment ELVIA et CAP traitent-elles les données ?

ELVIA édite les données qui proviennent des documents contractuels ou du déroulement du contrat et les utilise notamment pour calculer la prime, pour définir le risque, pour traiter les cas donnant droit à prestations, pour faire des statistiques ou à des fins de marketing. Ces données sont stockées physiquement ou sur support électronique.

Si cela s'avère nécessaire, ces données seront transmises dans la mesure de ce qui est nécessaire à des tiers intéressés, notamment à d'autres assureurs, autorités, avocats et experts externes concernés. Ces données peuvent aussi être transmises pour détecter ou empêcher un usage frauduleux de l'assurance.

Conditions Générales d'Assurance (CGA)	1
I Dispositions communes à l'ensemble des assurances	1
II Dispositions particulières des différentes assurances	3
A Annulation	3
B Assistance	3
C Départ retardé	4
D Private Medical	4
E Bagages	4
F Accident d'avion	5
G Assurance responsabilité civile de voyage	6

Aperçu des prestations d'assurance

Assurances	Couverture d'assurance	Somme d'assurance (maximale)	
A Annulation	Annulation de départ et départ retardé	par personne	CHF 7'900.-
B Assistance	Retard ou panne du moyen de transport et panne du véhicule durant le voyage aller Rapatriement sous surveillance médicale au domicile, voyage de retour supplémentaire, interruption temporaire ou définitive du voyage	par personne par événement	CHF 200.- CHF 237'000.-, (incl. D Private Medical)
C Départ retardé	Dépenses d'hôtel, de changement de réservation et de téléphone pour avoir raté une correspondance à partir de 24 heures de retard.	par personne	CHF 600.-
D Private Medical	Prise en charge des coûts non couverts par l'assurance maladie ou accidents	par personne	CHF 237'000.-, (incl. B Assistance)
E Bagages	Simple vol, vol commis avec violence, perte, détérioration et destruction. Pour des espèces Perte du passeport	par personne par objet par personne par personne	CHF 3'160.- CHF 200.- CHF 600.- CHF 300.-
F Accident d'Avion	Il existe une somme de couverture limitée pour certains objets Décès/invalidité faisant suite à un accident d'avion Prestation maximale en cas d'accident avec plusieurs assurés	par personne	CHF 23'700.- CHF 10'000'000.-
G Responsabilité civile de voyage	Protection des biens contre les droits légaux à réparation du préjudice subi émanant de tiers	par événement	CHF 250'000.-

Conditions Générales d'Assurance (CGA)

La couverture d'assurance proposée par la compagnie d'assurances de voyages ELVIA (ci-après dénommée ELVIA) est définie dans la police d'assurance et les Conditions Générales d'Assurance (CGA) ci-dessous.

I Dispositions communes à l'ensemble des assurances

Les dispositions communes à l'ensemble des assurances ne sont valables que si aucune disposition contraire n'est prévue dans les dispositions particulières des différentes assurances ou prestations de services.

1 Personnes assurées

Sont assurées la ou les personnes mentionnées dans la police d'assurance qui ont leur domicile permanent en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.

- 2 Champ de validité**
L'assurance est valable pour les voyages (31 jours maximum) qui incluent au moins une réservation de vol sur le site Aer Lingus dans le monde entier ou en Europe, en fonction de l'assurance souscrite resp. conformément aux informations figurant dans la police.
L'assurance est valable à partir de la date de début de l'assurance stipulée dans la police
- 3 Obligations en cas de sinistre**
3.1 L'assuré s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine.
3.2 L'assuré est tenu d'accomplir intégralement ses obligations de notification et d'information légales ou contractuelles ainsi que les règles de bonne conduite (entre autres, déclaration immédiate de l'événement assuré à l'adresse de contact indiquée dans les dispositions communes).
3.3 Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'une blessure, l'assuré doit veiller à libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard d'ELVIA.
3.4 Si l'assuré peut faire valoir des droits à des prestations fournies par ELVIA à l'égard de tiers, il doit sauvegarder ces droits et les céder à ELVIA.
3.5 Les documents suivants doivent être remis à l'adresse de contact d'ELVIA indiquée dans les dispositions communes (selon l'événement assuré):
- l'attestation d'assurance (police)
 - l'original de la facture des frais d'annulation
 - l'original des titres de transport (billets d'avion, billets de train), billets d'entrée, reçus, etc.
 - les originaux des justificatifs des dépenses imprévues
 - le certificat de décès
 - la confirmation de réservation
 - les documents ou attestations officielles justifiant de la survenance du sinistre (p. ex. certificat médical détaillé avec diagnostic, attestation de l'employeur, rapport de police, etc.)
 - la confirmation du voyage d'affaires de la part de l'employeur
 - une copie du passeport munie du cachet d'entrée dans le pays
 - les originaux des factures des soins médicaux, hospitaliers et des médicaments ainsi que des ordonnances
 - les factures concernant le montant des frais supplémentaires couverts par l'assurance
 - le constat
 - la déclaration de disparition auprès du DFAE
 - le justificatif de retard de la compagnie aérienne.
- 4 Violation des obligations**
Si la personne assurée ne remplit pas ses obligations en cas de sinistre, ELVIA est en droit de lui refuser ses prestations ou de les réduire.
- 5 Evénements non assurés**
5.1 Si un événement assuré est déjà survenu au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage ou si l'assuré en avait connaissance au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage, l'assuré n'a droit à aucune prestation.
5.2 Ne sont pas couverts les événements causés comme suit par la personne assurée:
- l'abus d'alcool, l'usage de drogues ou de médicaments;
 - un suicide ou une tentative de suicide;
 - sa participation active à des grèves ou à des troubles;
 - sa participation à des courses de véhicules à moteur et de bateaux et à leurs entraînements;
 - sa participation à des actes dangereux, sachant qu'elle s'expose délibérément à un danger;
 - une négligence grossière ou un acte ou une omission intentionnels;
 - la perpétration de crimes, de délits ou tentatives de délits ou de crimes.
- 5.3 Ne sont pas assurés les agissements en rapport avec un événement assuré, p. ex. les coûts de rachat des objets assurés ou en rapport avec la police.
5.4 Ne sont pas assurés les événements ci-dessous et leurs conséquences: guerre, actes de terrorisme, troubles en tout genre, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles et incidents avec des substances atomiques, biologiques ou chimiques.
5.5 Ne sont pas assurées les conséquences d'événements dus à des décisions administratives, p. ex. saisie de biens, détention ou interdiction de sortie du territoire.
5.6 Lorsque le but du voyage est un traitement médical résidentiel.
5.7 Lorsque l'expert (médecin, etc.) est directement favorisé ou a un lien de parenté direct ou par alliance avec la personne assurée.
5.8 Les coûts en rapport avec des enlèvements ne sont pas assurés.
- 6 Définitions**
6.1 Proches
Les proches sont:
- les proches parents (époux, parents, enfants, beaux-parents, grands-parents et frères et sœurs)
 - le partenaire de l'assuré ainsi que ses parents et ses enfants
 - les personnes qui s'occupent de vos enfants mineurs ou de vos proches qui requièrent des soins et ne participent pas au voyage
 - les amis très proches avec lesquels il est entretenu un contact intensif.
- 6.2 Europe
Font partie de l'Europe tous les Etats rattachés au continent européen ainsi que les îles de la Méditerranée, les îles Canaries, Madère et les pays riverains de la Méditerranée qui ne font pas partie de l'Europe. L'Azerbaïdjan, l'Arménie et la Géorgie jusqu'à la crête de l'Oural en constituent la limite orientale au nord de la Turquie.
6.3 Suisse
Par Suisse, on entend la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.
6.4 Valeurs appréciables en argent
Sont considérées comme valeurs appréciables en argent les espèces, les cartes de crédit, les papiers-valeurs, les carnets d'épargne, les métaux précieux (en tant que réserves, lingots ou marchandises commerciales), les pièces de monnaie, les médailles, les pierres précieuses en vrac et les perles.
6.5 Voyage
Un voyage comporte soit un vol aller-retour soit au moins une nuit passée en dehors de son domicile habituel avec un trajet aller-retour et dure au maximum 31 jours.
6.6 Voyagiste
Sont considérées comme voyagistes (tour-opérateurs, agences de voyages, compagnies aériennes, locations de voitures, hôtels, organisateurs de cours, etc.) toutes les entreprises qui fournissent des prestations de voyage pour l'assuré sur la base d'un contrat conclu avec ce dernier.
6.7 Transports publics
Sont considérés comme transports publics les moyens de transport qui circulent régulièrement sur la base d'un horaire et pour lesquels il est nécessaire d'acquiescer un titre de transport. Les taxis et les voitures de location ne tombent pas sous cette catégorie.
6.8 Panne
Est considérée comme panne toute défaillance soudaine et imprévue du véhicule assuré suite à un défaut électrique ou mécanique, qui rend impossible une poursuite du déplacement ou en raison de laquelle la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. Sont assimilés aux pannes: les défauts de pneus, le manque de carburant, des clés de véhicules enfermées à l'intérieur du véhicule, ou une batterie déchargée. Une perte ou un endommagement des clés du véhicule ou un plein avec du mauvais carburant ne sont pas considérés comme panne et ne sont pas assurés.
6.9 Accident de personnes
On entend par accident l'effet soudain et non intentionnel d'un facteur extérieur inhabituel et préjudiciable sur le corps humain.
6.10 Accident de véhicule à moteur
Est considéré comme accident un dommage sur le véhicule à moteur assuré induit par un événement extérieur soudain et violent qui rend impossible une poursuite du déplacement ou en raison duquel la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. En font partie, en particulier, une collision, un renversement, une chute, un enfoncement ou un engouffrement dans l'eau.
6.11 Maladie grave/séquelle graves d'un accident
Une maladie ou des séquelles d'un accident sont réputées graves lorsqu'il en résulte une incapacité de travail de durée limitée ou illimitée ou une incapacité absolue de voyager.
- 7 Clause complémentaire**
7.1 Si une personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations ELVIA qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois.
7.2 Si ELVIA a fourni malgré tout des prestations pour le même dommage, celles-ci seront considérées comme avance, et l'assuré cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance responsabilité civile, facultative ou obligatoire) dans ces limites à ELVIA.
- 8 Prescription**
Les prétentions résultant du contrat d'assurance se prescrivent 2 ans après la survenance du fait qui a ouvert droit à la prestation. (Exception: la responsabilité civile de voyage; dans ce cas, le délai de prescription est de 5 ans.)
- 9 Hiérarchie des normes**
Les Dispositions particulières des différentes assurances prévalent sur les «Dispositions communes à l'ensemble des assurances».
- 10 Dénonciation avant terme du contrat d'assurance**
Le preneur d'assurance peut dénoncer le contrat d'assurance avant le voyage et durant 14 jours à partir de la conclusion du contrat d'assurance. Pour pouvoir faire usage de cette possibilité, le preneur d'assurance doit annuler son contrat d'assurance sur le site d'AerLingus - www.aerlingus.com en utilisant le lien „Gestion des réservations“ - moyennant le respect du délai de 14 jours et à condition qu'il n'y ait pas déclaration de sinistre à ce moment.
11 For et droit applicable
11.1 Des actions peuvent être engagées à l'encontre d'ELVIA auprès du tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit.
11.2 En complément aux présentes dispositions s'applique le droit fédéral suisse relatif au contrat d'assurance.
12 Adresse de contact
ELVIA, Hertistrasse 2, case postale, CH-8304 Wallisellen

II Dispositions particulières des différentes assurances

A Annulation

1 Champ de validité

1.1 La couverture d'assurance prend effet le jour de l'établissement de la police d'assurance et prend fin dès le début du voyage assuré. Le voyage débute lorsque l'assuré monte dans le moyen de transport réservé ou prend possession de la chambre d'hôtel réservée, etc., si aucun moyen de transport n'a été réservé.

1.2 La garantie ne s'applique que si le contrat d'assurance est conclu dans les 48 heures faisant suite à la délivrance de la confirmation définitive de réservation. Le contrat est réputé conclu avec la délivrance de la police d'assurance.

2 Somme d'assurance

1.1 Les sommes d'assurance sont indiquées dans l'Aperçu des prestations d'assurance.

2.2 En cas d'annulation, il sera déduit une franchise de CHF 40.– par personne.

3 Prestations d'assurance

3.1 Frais d'annulation

Si la personne assurée annule le contrat conclu avec le voyageur en raison d'un événement assuré, ELVIA prend en charge les frais d'annulation dus aux termes du contrat jusqu'à concurrence de la somme d'assurance stipulée dans le contrat.

3.2 Départ retardé

Lorsque l'assuré, sous réserve que le motif d'annulation soit couvert par l'assurance, doit retarder son voyage, ELVIA prend en charge, en lieu et place des frais d'annulation (au maximum jusqu'à concurrence des frais d'annulation):

- les frais de voyage supplémentaires occasionnés par le départ différé et
- les frais correspondant à la partie non utilisée du séjour au prorata du prix de l'arrangement (à l'exclusion des frais de transport). Le jour du voyage aller est assimilé à un jour utilisé de l'arrangement.

3.3 Les dépenses pour les taxes administratives récurrentes ou disproportionnées ainsi que pour les primes d'assurance ne sont pas remboursées.

4 Evénements assurés

4.1 Maladie, accident, décès, grossesse

1 En cas de maladie grave, d'accident grave, de complications en cas de grossesse ou à la suite d'un décès, dans la mesure où l'événement survient après la réservation:

- de l'assuré
- d'une personne qui l'accompagne et qui a réservé le même voyage et a dû l'annuler
- d'une personne proche de l'assuré qui ne l'accompagne pas

Si plusieurs personnes ont réservé le même voyage, celui-ci peut être annulé par 6 personnes au maximum.

2 En cas de troubles psychiques, il n'y a couverture d'assurance que si

- un psychiatre atteste de l'incapacité de voyager et de l'incapacité de travail et
- l'incapacité de travail est attestée par la présentation d'une confirmation d'absence de l'employeur.

3 En cas de maladie chronique, la protection d'assurance n'entre en jeu que si le voyage doit être annulé en raison d'une aggravation aiguë, inattendue et attestée par un médecin. La condition étant que l'état de santé de la personne assurée ait été stable au moment de la réservation du voyage et que celle-ci ait été capable de voyager.

4 En cas de grossesse, la protection d'assurance n'entre en jeu que si le début de la grossesse est postérieur à la réservation du voyage et que la date de retour se situe après la 24^e semaine de grossesse ou, si le début de la grossesse est antérieur à la réservation du voyage, qu'un vaccin est prescrit pour le lieu de destination, lequel constitue un risque pour l'enfant.

4.2 Retard ou panne des moyens de transport durant le voyage aller

En cas de non-présentation de l'assuré due à un retard ou à une panne des moyens de transports publics prévus dans l'arrangement pour se rendre sur le lieu de départ du voyage.

4.3 Panne du véhicule durant le voyage aller

Si le véhicule particulier ou le taxi utilisé n'est pas en état de marche suite à un accident ou une panne pendant le trajet direct jusqu'au lieu de départ prévu dans l'arrangement. Les pannes de clés ou de carburant ne sont pas assurées.

5 Evénements non assurés (en complément au point I 5: événements non assurés)

5.1 Rétablissement insuffisant

Si l'assuré ne s'est pas remis, avant la date de son départ, d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistante au moment de la réservation. Si l'assuré ne s'est pas remis, avant la date de son départ, des séquelles d'une intervention chirurgicale prévue au moment de sa réservation, mais effectuée après celle-ci.

5.2 Annulation par le voyageur

Lorsque le voyageur n'est pas en mesure de fournir les prestations stipulées dans le contrat, ou seulement en partie, qu'il annule ou devrait annuler le voyage en raison de circonstances concrètes et est tenu, aux termes des dispositions légales, de rembourser les prestations non fournies. On est en présence de circonstances concrètes justifiant une annulation du voyage, notamment, lorsque le Département fédéral des affaires étrangères déconseille de voyager dans le pays ou dans la région concernée.

5.3 Décisions administratives

Lorsque le voyage réservé ne peut être effectué à la date prévue en raison de décisions administratives.

6 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 3: obligations en cas de sinistre)

Pour pouvoir bénéficier des prestations ELVIA, l'ayant droit doit, en cas de survenance d'un événement assuré, annuler immédiatement son voyage auprès du voyageur ou du bailleur et en aviser ensuite ELVIA par écrit.

B Assistance

1 Somme d'assurance

La somme d'assurance est indiquée dans l'Aperçu des prestations d'assurance.

Les prestations des assurances Assistance (point II B) et Private Medical (point II D) sont cumulables jusqu'à concurrence de la somme d'assurance maximale commune aux deux assurances.

2 Evénements assurés et prestations

La centrale d'appels d'urgence ELVIA est atteignable 24 heures sur 24 (les conversations avec la centrale d'appels d'urgence sont enregistrées):

Téléphone + 41 44 202 00 00

Télécopie + 41 44 283 33 33

En ce qui concerne les prestations médicales, seuls les médecins d'ELVIA Assistance décident de la nature et du moment des mesures à prendre.

Dans tous les cas, les prestations ci-dessous doivent faire l'objet d'une demande par téléphone auprès de la centrale d'appels d'urgence ELVIA:

2.1 Prestations d'assistance

1 Transport au centre hospitalier le plus proche adapté à l'état de santé de l'assuré

Si l'assuré tombe gravement malade ou est grièvement blessé durant le voyage ou s'il subit une aggravation soudaine, attestée par un certificat médical, d'une maladie chronique, ELVIA Assistance organise et prend en charge, sur la base des résultats des analyses médicales, le transport au centre hospitalier le plus proche adapté aux soins dont l'assuré a besoin.

2 Rapatriement sous surveillance médicale dans un centre hospitalier proche du domicile de l'assuré

Si l'état de l'assuré le requiert, ELVIA Assistance organise et prend en charge le rapatriement sous surveillance médicale, conformément aux conditions stipulées au point II B 2.1.1, au centre hospitalier le plus proche du domicile et adapté au traitement de l'assuré.

3 Rapatriement sans accompagnement médical

ELVIA Assistance organise et prend en charge, sur la base des résultats médicaux et sous réserve que les conditions stipulées au point II B 2.1.1 soient remplies, le rapatriement sans surveillance médicale jusqu'au domicile de l'assuré.

4 Retour dû à une interruption de voyage d'un accompagnateur ou d'un membre de la famille

En cas de rapatriement ou d'interruption du voyage d'un proche ou d'un membre de la famille accompagnant l'assuré, sous réserve que le motif soit couvert par l'assurance, et que l'assuré doive poursuivre seul son voyage, ELVIA Assistance organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour (billet de train 1^{re} classe, billet d'avion classe Economy) de l'assuré ou du membre de la famille assuré.

5 Retour prématuré dû à une maladie, un accident ou au décès d'un proche survenu au domicile

Si un proche, à son domicile tombe gravement malade, est grièvement blessé ou décède, ELVIA Assistance organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour (billet de train de 1^{re} classe, billet d'avion classe Economy) au domicile permanent de l'assuré.

6 Retour prématuré dû à d'autres motifs graves

En cas d'atteinte grave aux biens de l'assuré à son domicile par suite d'un vol, d'incendie, de dégâts des eaux ou de dégâts naturels, ELVIA Assistance organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour (billet de train 1^{re} classe, billet d'avion classe Economy) de l'assuré à son domicile.

7 Rapatriement du corps en cas de décès

En cas de décès de l'assuré, ELVIA prend en charge les coûts de crémation en dehors du pays de domicile ou les frais supplémentaires dans le cadre du respect de l'accord international sur le transport des corps (consignes minimales telles que cercueil ou revêtement en zinc) ainsi que le rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée. L'élimination du cercueil en zinc est également couverte.

2.2 Visite en cas d'hospitalisation

Si l'assuré doit être hospitalisé à l'étranger durant plus de 7 jours, ELVIA Assistance organise et prend en charge les frais de transport de deux personnes (maximum) pour se rendre au chevet de l'assuré (billet de train 1^{re} classe, billet d'avion classe Economy, hôtel de classe moyenne) jusqu'à concurrence de CHF 5'000.–.

3 Evénements et prestations non couverts (en complément au point I 5: événements non assurés)

3.1 Absence d'accord de la part de la centrale d'appels d'urgence ELVIA

Lorsque la centrale d'appels d'urgence ELVIA n'a pas donné son accord préalable concernant les prestations.

3.2 Interruption par le voyageur

Lorsque le voyageur n'est pas en mesure de fournir les prestations contractuelles, ou seulement en partie, qu'il interrompt ou devrait interrompre le voyage en raison de circonstances concrètes et qu'il est tenu, aux termes des dispositions légales, de rembourser les prestations non fournies et/ou de prendre en charge les frais du voyage de retour. On est en présence

de circonstances concrètes justifiant une annulation ou une interruption du voyage, notamment, lorsque le Département fédéral des affaires étrangères ou l'Office fédéral de la santé publique déconseille de voyager dans le pays ou dans la région concernée.

4 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 3: obligations en cas de sinistre)

Pour pouvoir bénéficier des prestations Assistance, l'ayant droit doit aviser immédiatement la centrale d'appels d'urgence ELVIA dès la survenance de l'événement ou de l'affection qui le touche:

Téléphone + 41 44 202 00 00
Télécopie + 41 44 283 33 33

C Départ retardé

1 Somme d'assurance

La somme d'assurance est indiquée dans l'Aperçu des prestations d'assurance.
Il sera déduit par personne une franchise de CHF 80.-

2 Evénements assurés et prestations

Si un avion ou un train international réservé par l'assuré a un retard dû à l'un des événements suivants:

- dommage grave dû à un incendie, à une tempête ou à des inondations sur le lieu de départ ;
- mauvais temps ;
- panne mécanique d'un train; ou
- interdiction de décoller pour un avion en raison de problèmes mécaniques ou structurels,

Si le retard atteint 24 heures ou plus ou si le vol réservé est définitivement annulé, ELVIA indemnise les frais supplémentaires (frais d'hôtel, de changement de réservation, frais de téléphone) nécessaires à la poursuite du voyage jusqu'à concurrence de la somme d'assurance maximale.

3 Evénements et prestations non assurés (en complément au point I 5: événements non assurés)

Si l'assuré est lui-même responsable du retard.

4 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 3: obligations en cas de sinistre)

Pour pouvoir bénéficier des garanties ELVIA, l'ayant droit doit, immédiatement après son retour sur le territoire suisse resp. à son domicile permanent, déclarer l'événement survenu par courrier.

D Private Medical

1 Personnes assurées

Les personnes assurées conformément au point I 1

2 Somme d'assurance

La somme d'assurance est indiquée dans l'«Aperçu des prestations d'assurance».

Les prestations des assurances Private Medical (point II D) et Assistance (point II B) sont cumulables jusqu'à concurrence de la somme d'assurance maximale commune aux deux assurances.

3 Champ de validité

Par dérogation au point I 2, cette assurance n'est pas valable en Suisse ni dans la Principauté du Liechtenstein.

4 Prestations d'assurance

ELVIA fournit ces prestations comme assurance qui intervient en aval des assurances sociales légales (assurance maladie, assurance accidents ou assurances similaire du pays dans lequel l'assuré a son domicile permanent) et d'éventuelles assurances complémentaires pour des hospitalisations d'urgence ou frais de traitement ambulatoire d'urgence qui ne sont pas entièrement couverts par celles-ci.

En cas d'accident ou de maladie, ELVIA prend en charge les frais des prestations médicales d'urgence énumérées ci-dessous effectuées dans le pays de résidence, dans la mesure où l'intervention médicale d'urgence est prescrite par un médecin ou un dentiste agréé ou par une personne agréée par l'entreprise.

- soins, médicaments compris
- hospitalisation
- traitement par un ostéopathe agréé
- location de matériel médical
- en cas d'accident, remboursement d'une première prothèse, paire de lunettes, prothèse auditive, etc.
- réparation ou remplacement de matériel médical, lorsque celui-ci a été endommagé par un accident qui rend nécessaire un traitement médical
- transport au centre hospitalier le plus proche et adapté à l'état de santé de l'assuré
- soins dentaires à la suite d'un accident jusqu'à concurrence de CHF 3'000.-.

Elvia se réserve le droit de décider de la poursuite du traitement dans un hôpital sur place ou d'un éventuel rapatriement dans un hôpital adapté près du domicile de l'assuré.

5 Evénements assurés

Accidents et maladies rendant nécessaire une intervention médicale d'urgence.

6 Evénements non assurés (en complément au point I 5: événements non assurés)

6.1 Les accidents et maladies qui existaient déjà au moment de la prise d'effet de l'assurance ainsi que leurs séquelles, les complications, aggravation ou rechute, notamment aussi les maladies chroniques et récurrentes, et ce, qu'elles aient été connues ou non de l'assuré au moment de la prise d'effet de l'assurance.

6.2 Détections et traitements de maladies dentaires ou des maxillaires.

6.3 Détections et traitements d'états de fatigue et d'épuisement ainsi que de maladies nerveuses ou psychiques.

6.4 Détections et traitements de cancers, examens de contrôle compris.

6.5 Examens de contrôle (check-up) généraux, gynécologiques ou pédiatriques.

6.6 Médicaments prophylactiques, somnifères, anxiolytiques, vitamines, médicaments homéopathiques, vaccins, pharmacie de voyage, amphétamines, hormones et médicaments pour baisser le taux de cholestérol.

6.7 Grossesse, avortement et accouchement ainsi que d'éventuelles complications et séquelles de méthodes contraceptives ou abortives

6.8 Accidents survenus en conduisant un véhicule à moteur pour lequel l'assuré ne remplit pas les conditions légales d'immatriculation.

6.9 Accidents durant l'exercice d'une activité professionnelle manuelle.

6.10 Accidents lors de sauts en parachute ou de pilotage d'avions et d'aéronefs.

6.11 Massages et wellness ainsi que la chirurgie esthétique

6.12 Accidents pendant le service militaire

6.13 Les frais de franchise des assurances sociales obligatoires (assurance maladie, assurance accidents, etc.) et d'éventuelles assurances complémentaires ne sont pas pris en charge.

7 Garantie de prise en charge des frais

7.1 ELVIA accorde des garanties de prise en charge des frais dans le cadre de cette assurance et en aval des assurances sociales légales (assurance maladie, assurance accident, etc.) et d'assurances analogues du pays dans lequel la personne assurée a son domicile principal ou son assurance maladie principale) et d'éventuelles assurances complémentaires pour toutes les hospitalisations. L'assuré reste le débiteur à l'égard des prestataires (médecin, hôpital, etc.) pour tous les soins ambulatoires sur place.

7.2 Dans tous les cas, la prise en charge des frais doit faire l'objet d'une demande par téléphone auprès de la centrale d'appels d'urgence ELVIA (les conversations avec la centrale d'appels d'urgence sont enregistrées):

Téléphone + 41 44 202 00 00
Télécopie + 41 44 283 33 33

8 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 3: obligations en cas de sinistre)

8.1 ELVIA doit être immédiatement informée par écrit dès la survenance de l'événement (voir point I 12: adresse de contact).

8.2 L'assuré doit accepter de se soumettre, sur demande d'ELVIA, à un contrôle médical effectué par son médecin conseil.

E Bagages

1 Objets assurés

Sont assurés les bagages de l'assuré, y compris les souvenirs rapportés durant le voyage, c.-à-d. tous les effets personnels emportés en voyage ou remis à une entreprise de transport pour leur acheminement et qui appartiennent à l'assuré.

2 Champ de validité

L'assurance a validité en Europe. Le domicile permanent de l'assuré en est exclu.

3 Somme d'assurance

La somme d'assurance est indiquée dans l'Aperçu des prestations d'assurance.

Il sera déduit par personne une franchise de CHF 120.-

4 Evénements assurés et prestations

4.1 En cas de

- vol
- vol à main armée (le vol sous la menace ou avec violence à l'encontre de l'assuré)
- détérioration ou destruction
- perte ou endommagement des bagages durant leur acheminement par une entreprise de transports publics
- livraison avec retard par une entreprise de transports publics

les prestations suivantes sont fournies, en fonction de la somme d'assurance convenue, pour chaque sinistre:

1 En cas de dommage ou de perte totale, la valeur de remboursement correspond à la valeur d'achat des objets assurés au moment de l'achat. Si la valeur actuelle est inférieure à ce montant, l'objet sera remboursé à sa valeur actuelle.

2 En cas de dommage partiel, les frais de réparation des objets endommagés sont plafonnés à leur valeur actuelle.

- 3 Les caméras, le matériel photo et vidéo, les appareils audio (lecteur MP3, Discman, etc.) ainsi que les skis, planches de snowboard et bicyclettes sont remboursés à leur valeur actuelle. On entend par valeur actuelle la valeur de l'objet au moment de l'achat, déduction faite d'une dépréciation annuelle de 20% à compter de l'année suivant l'achat (amortissement).
- 4 Les pellicules ainsi que les supports de données, d'images et audio sont remboursés à leur valeur matérielle.
- 5 En cas de livraison avec retard par une entreprise de transports publics, l'indemnisation des achats de première nécessité et des frais de location ne peut excéder à concurrence de CHF 200.- par personne.
- 6 En cas de vols de papiers d'identité et des papiers du véhicule ainsi que de clés, l'indemnité sera limitée au montant réel de leur remplacement.
- 7 Les rayures sur les bicyclettes sont remboursées à concurrence de CHF 200.-.
- 8 Le remboursement des souvenirs de voyage sera plafonné à CHF 300.-.
- 9 Un montant maximal de CHF 300.- sera versé pour les lunettes et les verres de contact.
- 4.2 En cas de simple vol, vol commis avec violence et perte d'argent et titres de transport (billets de train, billets d'avion, etc.), l'indemnisation maximale s'élève à CHF 600.-.
- 4.3 Les instruments de musique, les articles de sport, les bicyclettes, les voitures d'enfants, les bateaux pneumatiques et pliables ne sont assurés durant le transport que s'ils sont acheminés par une entreprise de transports publics.
- 5 Objets non assurés**
- 1 Les véhicules à moteur, bateaux, planches de surf et avions ainsi que leurs accessoires
- 2 Les objets de valeur couverts par une assurance spécifique
- 3 Les titres de valeur, actes, documents professionnels, titres de transport et bons de voyage, les espèces, les cartes de crédit et de client ainsi que les timbres (voir exceptions point II E 4.2)
- 4 Le matériel informatique (ordinateur de bureau, ordinateur portable, accessoires, PDA, etc.), les téléphones portables ainsi que tous les logiciels
- 5 Les objets de valeur laissés dans un véhicule (ouvert ou fermé)
- 6 Les objets laissés sur un véhicule ou durant la nuit (de 22 h à 6 h) sur ou dans un véhicule dans lequel le souscripteur de l'assurance ne dort pas
- 7 Les métaux précieux, pierres précieuses non serties et perles, timbres, articles de commerce, échantillons, objets d'art ou de collection et les outils professionnels
- 8 Les caméras, le matériel photo et vidéo, les bijoux et les fourrures durant leur acheminement par une entreprise de transports publics sous la responsabilité de celle-ci
- 6 Evénements non assurés (en complément au point I 5: événements non assurés)**
- Ne sont pas assurés les dommages dus:
- au mépris des règles élémentaires de vigilance de la part de l'assuré
 - à l'oubli, la perte et l'égarement
 - à la perte d'objets oubliés ou laissés sans surveillance, même pour un bref instant, dans un lieu public hors de portée directe de l'assuré
 - à un mode de consigne inadéquat pour des objets de valeur (voir: règles de conduite à adopter durant le voyage)
 - à la chute de perles et de pierres précieuses de leur sertissage
 - aux influences du climat et de la température, à la détérioration due à l'usure naturelle
 - les dommages causés, directement ou indirectement, par des troubles, un pillage, des dispositions administratives ou des grèves.
- 7 Règles de conduite à adopter durant le voyage**
- Les objets de valeur comme les fourrures, bijoux, montres en métal précieux ou serties dans des métaux précieux, les pierres précieuses ou perles, les ordinateurs portables, les appareils photo, caméras, appareils vidéo ou magnétophones doivent être conservés avec leurs accessoires, lorsqu'ils ne sont pas portés ou utilisés, dans des pièces fermées à clé, non accessibles à des étrangers, et dans des valises, armoires ou coffres-forts fermés. Le mode de consigne doit être, en tout cas, en adéquation avec la valeur de l'objet.
- 8 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 3: obligations en cas de sinistre)**
- 8.1 L'assuré doit faire constater immédiatement et de manière détaillée la cause, les circonstances et l'étendue du sinistre:
- 1 En cas de simple vol et de vol commis avec violence, par les services de police locaux les plus proches.
- 2 En cas de détérioration, par l'entreprise de transport, le tiers responsable, le guide ou la direction de l'hôtel.
- 3 en cas de perte ou de livraison avec retard par l'entreprise de transports publics chargée de l'acheminement.
- 8.2 Lorsqu'il s'agit d'une perte ou de détérioration survenue durant l'acheminement par une entreprise de transports publics et constatée après la livraison à la maison, il faut en informer par écrit l'entreprise concernée dans un délai de 2 jours ouvrables et lui demander un accusé de réception.
- 8.3 L'étendue du dommage doit être prouvée à l'aide des quittances originales. Si cela n'est pas possible, ELVIA peut refuser ses prestations ou les réduire.
- 8.4 Le sinistre doit être communiqué immédiatement à ELVIA par écrit. La demande d'indemnisation doit être dûment motivée et justifiée.
- 8.5 Les objets endommagés doivent rester à la disposition d'ELVIA et lui être envoyés pour expertise, si elle en fait la demande, aux frais de l'assuré jusqu'au règlement définitif du sinistre.
- F Accident d'avion**
- 1 Champ de validité**
- 1.1 La couverture d'assurance subsiste après expiration du contrat jusqu'à la fin du vol, au cas où un vol assuré commencerait plus tard ou durerait plus longtemps que prévu pour des raisons qui incombent à la compagnie aérienne.
- 1.2 En cas d'actes de guerre ou de terrorisme, l'assurance conserve sa validité au-delà de l'expiration du contrat pendant encore un an à compter du moment du détournement, du saut en parachute ou de l'atterrissage forcé. Cette extension de la couverture n'est valable que si l'assuré peut prouver qu'il n'a pas participé activement ou par incitation aux événements concernés.
- 2 Somme d'assurance**
- La somme d'assurance est indiquée dans l'Aperçu des prestations d'assurance.
- 3 Prestations d'assurance**
- 3.1 En cas de décès**
- La somme d'assurance convenue lorsque l'assuré décède des séquelles d'un accident dans les 5 ans qui suivent l'accident. Les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans révolus n'ont pas droit à cette prestation d'assurance
- 1 Le capital est versé aux héritiers légaux, dans la mesure où l'assuré n'a pas laissé d'autres dispositions écrites.
- 2 Si l'accident entraîne le décès de l'assuré, il sera versé la somme figurant dans le contrat, déduction faite des indemnités d'invalidité déjà versées éventuellement pour cet accident.
- 3.2 En cas d'invalidité**
- Si l'assuré souffre d'un préjudice physique ou mental durable dans les 5 années qui suivent l'accident, le capital sera calculé selon les principes suivants:
- 1 Le capital invalidité sera calculé sur la base du taux d'invalidité et de la somme d'assurance souscrite figurant dans le document d'assurance. Les prestations sont plafonnées à 100% du capital souscrit.
- Les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans révolus n'ont pas droit à cette prestation d'assurance
- 2 En cas de perte totale ou d'incapacité totale, les taux fixes d'invalidité sont les suivants:
- | | |
|--|------|
| - des deux bras ou des deux mains | 100% |
| - des deux jambes ou des deux pieds | 100% |
| - d'un bras ou d'une main et en même temps d'une jambe ou d'un pied | 100% |
| - d'un avant-bras | 70% |
| - d'un bras ou d'une main | 60% |
| - d'un pouce | 22% |
| - d'un index | 15% |
| - d'un autre doigt | 8% |
| - d'une cuisse | 60% |
| - d'une jambe | 50% |
| - d'un pied | 40% |
| - de la vision des deux yeux | 100% |
| - de la vision d'un œil | 30% |
| - de l'ouïe des deux oreilles | 60% |
| - de l'ouïe d'une oreille | 15% |
| - de l'odorat ou du goût | 3% |
| - d'un rein | 20% |
| - en cas d'empêchement d'exercer une activité professionnelle à la suite d'un trouble mental | 100% |
- 3 En cas de perte partielle ou d'incapacité partielle, le taux d'invalidité sera proportionnel au dommage.
- 4 Si plusieurs parties du corps ou organes sont touchés, le calcul du taux d'invalidité sera fait en additionnant les pertes, sans toutefois excéder 100% de la somme d'assurance.
- 5 Pour les cas non mentionnés ci-dessus, le taux d'invalidité sera fixé sur la base des pourcentages susmentionnés.
- 6 Lorsque des défauts physiques existant auparavant aggravent les séquelles de l'accident, ceux-ci ne donnent pas droit à une indemnité d'invalidité supérieure à celle versée à une personne physiquement intègre avant l'accident. Si certaines parties du corps étaient déjà totalement ou partiellement perdues ou invalides avant l'accident, le taux d'invalidité déjà existant, qui doit être calculé selon les principes susmentionnés, sera déduit lors de la constatation de l'invalidité.
- 7 En cas de troubles psychiques ou nerveux, il ne sera fixé d'indemnisation que dans la mesure où ces troubles relèvent d'une maladie organique du système nerveux, causée par l'accident.
- 3.3 Responsabilité maximale / prestation maximale**
- Si le même événement engendre l'invalidité ou le décès de plusieurs personnes assurées auprès d'ELVIA, l'indemnisation due par ELVIA sera limitée pour toutes les personnes assurées au montant maximal. Si les prétentions dépassent ce montant, le montant maximal de CHF 10'000'000.- sera réparti proportionnellement.
- 4 Evénements assurés**
- 4.1 Accidents**
- Accidents dont l'assuré est victime en tant que passager légitime d'avions de quelque type que ce soit, au sol (y compris lors de la montée et de la descente) ou dans l'air, à l'occasion de vols civils.

- 4.2 Accidents en rapport avec des actes de guerre ou de terrorisme**
- 1 à bord de l'appareil, dans la mesure où l'accident a été provoqué par des personnes qui se trouvaient également à bord ou par des substances dangereuses introduites en fraude dans l'appareil;
 - 2 pendant la privation de liberté suite à un détournement d'avion, pendant des séjours involontaires à la suite d'un saut en parachute pour sauver sa vie ou d'un atterrissage forcé, ainsi que lors du retour au domicile de l'assuré ou de la poursuite d'un voyage pour sa destination finale, initialement prévue.
- 4.3 Déclenchement d'une guerre**
- 1 Dans laquelle la Suisse ou un pays limitrophe est impliqué(e);
 - 2 Entre certaines régions de la Grande-Bretagne, de la CEI, des USA, la République populaire de Chine ou entre l'un de ces pays et un pays européen, la couverture d'assurance Accidents faisant suite à une guerre ou à des troubles s'éteint, dans tous les cas, 2 jours après le début des hostilités. Si la privation de liberté, le saut en parachute ou l'atterrissage forcé a déjà eu lieu, l'assurance ne s'éteint qu'un an après l'événement.
- G Assurance responsabilité civile de voyage**
- 1 Sommes d'assurance**
Le récapitulatif des prestations d'assurance donne un aperçu des sommes d'assurance.
- 2 Prestation assurée**
L'assurance responsabilité civile de voyage protège les biens de l'assuré en tant que personne privée contre les droits légaux à réparation du préjudice subi émanant de tiers et qui naîtraient durant le voyage. ELVIA prend en charge les prétentions fondées et représente l'assuré face à la personne lésée. Elle défend les assurés contre des prétentions injustifiées et les aide à faire baisser les demandes exagérées.
- 3 Evénements assurés**
Il y a couverture d'assurance lorsque des droits sont revendiqués sur la base de dispositions légales relatives à la responsabilité civile à l'encontre de l'assuré pour
- dommages corporels, c.-à-d. homicide, blessure ou toute autre atteinte à la santé des personnes ;
- dommages matériels, c.-à-d. destruction, détérioration ou perte de biens.
- 4 Evénements non assurés (en complément au point I 5: Evénements non assurés)**
Il n'y a pas de couverture d'assurance pour :
- 4.1 La responsabilité civile en rapport avec une activité professionnelle,
 - 4.2 les droits découlant d'une responsabilité contractuelle dépassant les dispositions légales et pour manquement à l'obligation d'assurance légale ou contractuelle ,
 - 4.3 la responsabilité civile conformément à CO 54 (Responsabilité des personnes incapables de discernement),
 - 4.4 la responsabilité civile en qualité de détenteur, conducteur ou utilisateur actif de véhicules à moteur y compris les karts et les remorques tirés par ceux-ci,
 - 4.5 la responsabilité civile en qualité de détenteur, conducteur ou utilisateur de bateaux et d'appareils volants quelle qu'en soit la nature,
 - 4.6 les dommages sur les bateaux et appareils volants utilisés, y compris leur équipement et accessoires,
 - 4.7 les prétentions pour perte ou détérioration de données et de programmes (logiciels),
 - 4.8 les prétentions pour les dommages et la perte de clés de locaux professionnels ou d'autres objets servant à ouvrir des systèmes de fermeture de locaux professionnels, tels que des badges, y compris les frais subséquents,
 - 4.9 les dépenses de prévention des sinistres (frais de prévention des dommages),
 - 4.10 les prétentions découlant de la transmission de maladies contagieuses provenant de l'homme, d'animaux et de plantes,
 - 4.11 les prétentions en rapport avec les modifications génétiques,
 - 4.12 les prétentions en rapport avec l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante.
- 5 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 3: Obligations en cas de sinistre)**
- 5.1 Pour pouvoir bénéficier des garanties ELVIA, l'ayant droit doit immédiatement déclarer l'événement survenu par courrier
 - 5.2 Les décès doivent être déclarés par fax dans les 24 heures.
 - 5.3 Si l'assuré est poursuivi en justice ou en dehors de la voie judiciaire à cause du sinistre ou si une procédure pénale est intentée contre lui, ELVIA doit en être immédiatement informé et tous les documents doivent être transmis à ELVIA.
 - 5.4 L'assuré s'engage à apporter son soutien à ELVIA dans l'établissement des faits, la conduite de la négociation avec la personne lésée et la défense de prétentions non justifiées ou exagérées. Sans accord d'ELVIA, l'assuré n'est pas autorisé à reconnaître des prétentions ni à y donner satisfaction que ce soit dans leur intégralité ou partiellement.